

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 174 - AOUT 2013

# **SOMMAIRE**

| Arrêté N°2013218-0021 - Arrêté préfectoral d'autorisation concernant le raccordement ferroviaire d'Aulnoye- Aymeries                     |                     |
|--|---------------------|
| 59_Préfecture du Nord  |                     |
| Secrétariat général  |                     |
| Arrêté N °2013239-0002 - Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de WARLAING  |                     |
| 59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE   |                     |
| Arrêté N °2013239-0001 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Glageon      |                     |
| R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais  |                     |
| Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE  |                     |
| COMMUNE POUR L'ANNEE 2013 DE DE l'UDAPEI située 194/196 RUE NATIONALE-59000  |                     |
| LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014 FINESS : 590 807 459                                       |                     |
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  |                     |
| L'ANNEE 2013 DU SAAAIS de l'Epi de Soil à LOOS Géré par l'ANPEA située à PARIS FINESS : 590045985  |                     |
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DU  |                     |
| CMPP BAPU à LILLE Géré par l'AERAPU située à LILLE FINESS : 590780557  | 5                   |
| Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR<br>L'ANNEE 2013 DU   |                     |
| CMPP JEAN ITARD à HAUBOURDIN Géré par l'A.J.I.P.S. située à  |                     |
| HAUBOURDIN FINESS: 590780532 8   |                     |
| R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et d   | le la consommation, |
| Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille  |                     |
| Arrêté N°2013217-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 17 février 2011 portant   |                     |
| création du comité inter- entreprises de santé et de sécurité au travail multi- site de la zone industrialo- portuaire de Mardyck        |                     |
| R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement o   | et du logement      |
| Arrêté N °2013240-0001 - Arrêté portant organisation de l'examen pour l'obtention  | 1                   |
| des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la   |                     |
| profession de transporteur public routier de personnes, de transporteur public   |                     |
| routier de marchandises ou de loueurs de véhicules industriels, de commissionnaire de transport. Circonscription Nord - Pas- de- Calais, |                     |
| Picardie SESSION 2013 siège du jury d'examen : LILLE   |                     |



# Arrêté n °2013218-0021

# signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint le 06 Août 2013

59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant le raccordement ferroviaire d'Aulnoye- Aymeries



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau environnement Cellule police de l'eau

# Arrêté préfectoral d'autorisation concernant le raccordement ferroviaire d'Aulnoye-Aymeries

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 16 décembre 2011, présenté par Réseau Ferré de France (Direction Nord Pas-de-Calais, Picardie) afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de raccordement ferroviaire à Aulnoye-Aymeries ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 avril 2013 au 16 mai 2013 inclus ouverte par arrêté préfectoral du 19 mars 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, reçus le 27 mai 2013 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 juillet 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 18 juillet 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 01 août 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## <u>ARRÊTE</u>

## Article 1er - Objet de l'autorisation

Réseau Ferré de France (Direction Nord Pas-de-Calais, Picardie), dont le siège est situé 100 boulevard de Turin - Tour de Lille – 59777 LILLE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser des travaux de raccordement ferroviaire à Aulnoye-Aymeries.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique  | Régime                |
|----------|--|-----------------------|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet, étant :  1) Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)   | Déclaration<br>(4 ha) |
| 3.1.1.0  | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;  2) Un obstacle à la continuité écologique :  a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).  b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). | mortiers)             |
|          | Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.  |                       |
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);  2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  | (120 m)               |
|          | Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.   |                       |
| 3.1.3.0  | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  1) Supérieure ou égale à 100 m (A); 2) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)   | Déclaration (21,5 m)  |

## Article 2 - Généralités

Le projet consiste en la création d'un raccordement ferroviaire entre deux lignes existantes sur la commune d'Aulnoye-Aymeries. Le but de cette infrastructure nouvelle est d'assurer la continuité du Nouvel Itinéraire Fret de Transit (NIFT), en évitant des contraintes d'exploitation liées au passage via la gare d'Aulnoye-Aymeries.

Un plan de localisation des travaux se trouve en annexe 1.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre du programme du NIFT dont l'objectif est de proposer un itinéraire alternatif de contournement de l'agglomération lilloise, pour améliorer la qualité de l'offre de sillons pour le fret ferroviaire et délester des axes de transport voyageurs chargés.

# Article 3 - Travaux de raccordement ferroviaire d'Aulnoye-Aymeries

# 3.1 – Description des travaux liés à la plateforme ferroviaire

La création du raccordement nécessite plusieurs opérations de génie civil :

- La confection d'une plateforme double-voie en déblai/remblai, suivant la topographie du terrain, permettant de créer un raccordement entre les lignes Creil – Jeumont et Fives – Hirson, sur une
- L'élargissement des plateformes ferroviaires au droit des zones de liaison avec les lignes
- La réalisation des structures d'assise des voies ferrées.

Outre la confection des assises des nouvelles plateformes ferroviaires, des travaux de terrassements préalables seront nécessaires pour leur mise en œuvre :

- Au droit des zones de liaison avec les lignes existantes ;
- En fonction de la topographie du terrain, à l'emplacement du futur raccordement ferroviaire.
  - 3.2 Description des travaux liés au franchissement du ruisseau des Mortiers

La localisation des ouvrages de franchissement est visible en annexe 1 :

- l'aqueduc « A » est un ouvrage existant maintenu en place ;
- l'aqueduc « B » et l'ouvrage de transition entre A et B sont créés dans le cadre du projet et sont autorisés dans le cadre du présent arrêté;
- l'aqueduc « C » a déjà été autorisé dans le cadre du dossier loi sur l'eau n°59-2013-00037 ;

Seul l'ouvrage B au pk 0.548 ainsi que sa liaison avec l'ouvrage A sont décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques du profil en long de l'aménagement entre l'ouvrage A et l'ouvrage B d'une longueur totale 3,60m sont les suivantes :

- une pente de 0% sur 0,5m,
- une pente de 2 % sur 1 m,
- une pente de 2% sur sur 1,5 m,
- ces pentes sont intercalées par deux coursiers courts de 0,3 m permettant de prendre en compte la dénivellation globale de 0,27 m entre ouvrage A et les aménagements de fond du radier de l'ouvrage

A noter que ces aménagements contribuent à l'adoucissement de la chute d'eau 1,20 m existante à l'aval de

Les travaux de construction de l'ouvrage B comprennent :

- Les terrassements;
- La réalisation d'un ouvrage cadre en béton armé (préfabrication en atelier) d'une longueur totale de 21,5 m et d'une ouverture minimum d'2,00 m sur 2,00 m.

Celui-ci est dimensionné pour permettre notamment le passage d'une crue centennale en prenant en compte le risque d'embâcles

Le radier de l'ouvrage devra être situé à trente centimètres au-dessous du lit moyen du cours d'eau et être recouvert d'un matériau de même nature que celui du lit du cours d'eau.

## 3.3 - Déviation du ruisseau des Mortiers

Le Ruisseau des Mortiers est dévié sur un linéaire de 120 m.

Une réunion préalable au démarrage des travaux de déviation sera tenue sur place avec la Fédération de Pêche et l'ONEMA dans le but de définir :

- la nécessité ou pas d'une pêche électrique de sauvegarde ;
- la géométrie exacte de la déviation, dans la limite de l'emprise foncière (voir annexe 2).

Un compte-rendu de cette réunion sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux impactant le ruisseau des Mortiers. Ce compte-rendu sera accompagné de la validation des participants.

Sur le linéaire dévié, le fond du lit du ruisseau des mortiers sera reconstruit à l'identique par rapport au lit

Afin d'assurer la pérennité des ouvrages hydrauliques et de la plateforme ferroviaire, des enrochements sont toutefois autorisés sur 6 m en aval de l'aqueduc « B ».

L'ancien lit du cours d'eau sera remblayé avec des matériaux inertes, dans la mesure du possible avec des déblais issus du chantier.

## 3.4 - Gestion des eaux pluviales

## Véhiculement des eaux :

Les eaux pluviales issues du drainage de la plateforme ferroviaire seront véhiculées via des fossés en terre (1136 ml au total) vers un bassin de rétention-régulation.

Ces fossés permettent d'écouler les eaux de pluie de période de retour centennale.

## Tamponnement:

Un bassin de rétention-régulation sera créé (surface de 364 m2 et volume utile de 310 m3) avec un débit limité à 0,02 m3/s. Celui-ci est dimensionné pour une période de retour vicennale. En cas d'évènement pluvieux supérieur, une surverse s'effectue dans le Ruisseau des Mortiers.

Le bassin sera implanté tel que repris en annexe 2.

#### Exutoire:

Les eaux pluviales issues du projet et des bassins versants interceptés sont évacuées vers le Ruisseau des Mortiers après tamponnement.

## Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### 4.1 - Période de travaux

Les travaux affectant le lit mineur du ruisseau des Mortiers se dérouleront pendant une période allant de juillet de l'année n à janvier de l'année n+1 afin de respecter la période de reproduction du Brochet et les pontes et dispersions des juvéniles chez les batraciens.

## 4.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

## 4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

## 4.4 - Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

## 4.5 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les travaux de terrassements seront réalisés en évitant des périodes pluvieuses.

# 4.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera à prévenir de toute pollution accidentelle associée à des déversements d'huiles ou d'hydrocarbures qui pourraient se diffuser dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines.

Un Plan d'Organisation et Intervention (P.O.I) en cas de pollution accidentelle sera mis en place par le Maître d'Ouvrage en concertation avec les Entreprises de travaux publics.

Le phasage du chantier sera programmé de façon à limiter l'importance des éventuels dépôts temporaires de matériaux.

Les zones environnementales sensibles (cours d'eau, fossés, mares, ...) seront signalées et interdites d'accès. sauf pour les besoins relatifs aux travaux impactant précisément ces zones environnementales.

Les eaux de ruissellement sur le chantier (pistes, zones de stockages, aire de préfabrication) seront récupérées dans des fossés et traitées dans des dispositifs débourbeurs (bassins de décantation) avant rejet dans le milieu.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les justificatifs correspondant à l'évacuation des huiles et produits toxiques seront tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau.

4.7 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

4.8 - Prévention du dérangement de la faune, dégradation des habitats et de la flore

Un écologue effectuera des visites avant le démarrage des travaux et jusqu'à leur fin. Ces visites régulières seront calées aux moments-clés du chantier pour vérifier les enjeux faunistiques et floristiques et s'assurer de la mise en œuvre concrète des mesures nécessaires à la protection des espèces et des habitats.

Les compte-rendus de ses visites et ses recommandations seront tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau.

# Article 5 - Mesures d'entretien et de surveillance

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages seront effectués dans le cadre général de l'exploitation du raccordement ferroviaire.

L'exploitant sera notamment chargé de la surveillance et de l'entretien du réseau de collecte des eaux de ruissellement (fossés, bassin. ...).

Les opérations de suivi consistent en une visite à intervalle régulier et à des périodes précises de l'ensemble du dispositif d'assainissement avec recherche des risques de dysfonctionnement :

- obstruction des ouvrages de véhiculement des eaux,
- ensablement du bassin, présence de corps solides susceptibles d'entraver le fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

Ces visites au moins annuelles seront effectuées par le personnel d'exploitation qui identifiera si nécessaire les opérations d'entretien à effectuer et leur degré d'urgence.

Un carnet de surveillance et d'entretien sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

## Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

## Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

# Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

## Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

## Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Aulnoye-Aymeries et de Leval pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le

# Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de Réseau Ferré de France (Direction Nord Pas-de-Calais, Picardie) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- > au Sous Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- > aux Maires des communes d'Aulnoye-Aymeries et de Leval,
- > au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- > au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- > au Responsable du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

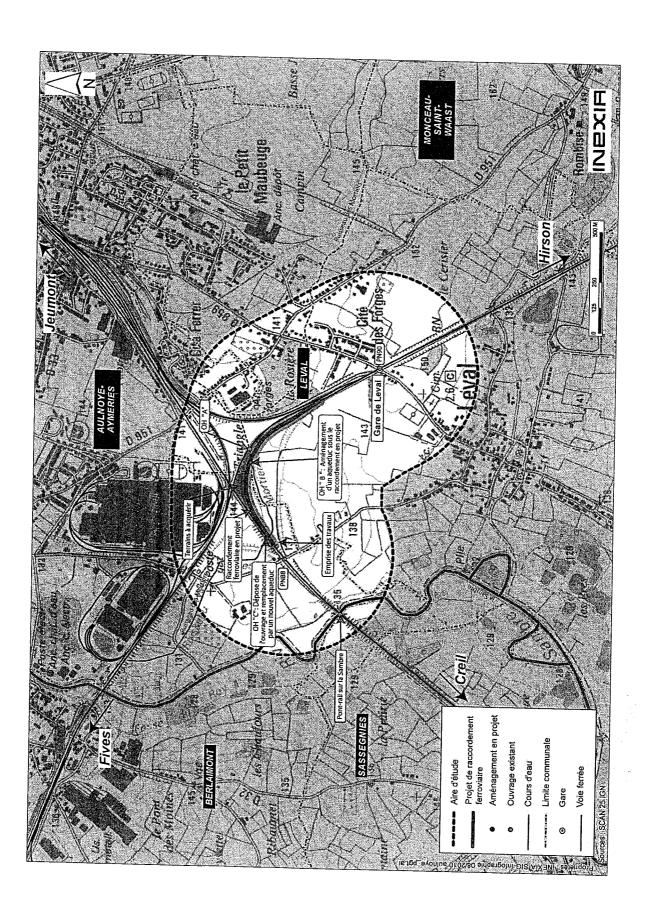
0 6 AUUT 2013

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoint

ric AZOULAY

ANNEXE 1 : Plan de localisation des travaux

ANNEXE 2 : Vue en plan déviation du Ruisseau des Mortiers et du bassin de rétention - régulation



Vu pour être annexé à mon arrête 1017 2013 en date du ......point prefet, Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

BOUVRAGE Surverse : En direction du Ru des Mo Géomàirte défints avec la fédération de pâche lors des traveux Cráston de banquettas et de macro-rugoeltés Détournement du ruissoau sur 120m environ 130,4 Prairie Long Utile = 939m + 137.68

<u> Annexe 2 : Vue en plan déviation du Ruisseau des Mortiers et du bassin de rétention - régulation</u>

Page 11

Eric AZOULAY



# Arrêté n °2013239-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général le 27 Août 2013

59\_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de WARLAING



Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

# Arrêté préfectoral Approbation de la carte communale de WARLAING

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants ;

Vu la délibération du 4 novembre 2005 par laquelle le conseil municipal de Warlaing a décidé l'élaboration de la carte communale ;

Vu la délibération du 20 juin 2013 par laquelle le conseil municipal de Warlaing a approuvé la carte communale ;

Vu l'avis de la direction des territoires et de la mer Nord du 20 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauldt, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Les dispositions de la carte communale de Warlaing telles qu'annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2- Un exemplaire de la carte communale sera déposé :

- à la préfecture du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales 4ème bureau
- à la mairie de Warlaing
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord service urbanisme et connaissance des territoires, 62 rue de Belfort, B.P. 289 59019 LILLE CEDEX

.../...

- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord – délégation territoriale de Douai-Cambrai, centre tertiaire de l'Arsenal, 123 rue de Roubaix, B.P. 20839 – 59508 Douai Cédex.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Douai sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au maire de Warlaing
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le 2 7 A001 2013

LE PREFET, le Préfet et par délégation, le Déprétaire Général

enne PINAULDT

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité réglementaire. Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les dissipant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

En application de l'article L 600- 1 du code de l'urbanisme, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure ne pourra être par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause



# Arrêté n °2013239-0001

signé par Philippe CURÉ, sous- préfet le 27 Août 2013

59\_Sous- préfecture d'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Glageon



Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe Cabinet

Affaire suivie par : M-L Trouillet Téléphone : 03.27.60.81.79 fax : 03.27.61.59.88

e-mail: marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

# Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Glageon

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et L.512-2,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Glageon (Nord),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2012 portant nomination de M. Michel ROZE en qualité de gardien de police municipale auprès de la police municipale de Glageon,

Vu la demande déposée par M. le Maire de Glageon le 4 avril 2012, compte tenu de la nomination de M. Michel ROZE, en qualité de gardien de police municipale,

Vu l'avis favorable en date du 27 août 2013 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu la délégation de signature donnée à M. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> – M. Michel ROZE, gardien de police municipale, responsable de la police municipale de la commune de Glageon est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

<u>Article 2</u> - Le montant des recettes encaissées étant inférieur à 1 220 €, le régisseur est dispensé de cautionnement conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

<u>Article 3</u> - Le montant de l'indemnité de responsabilité du régisseur est fixé à 110 € conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Article 4 - M. le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Avis FAVORABLE

6 27/8/13

Fait à Avesnes sur Helpe, le 27 août 2013

Le Sous Prélet

Philippe CURE



## **Décision**

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 20 Août 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013 DE DE l'UDAPEI située 194/196 RUE NATIONALE-59000 LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014 FINESS : 590 807 459

Décision - 28/08/2013

Page 19



# DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2013

## DE

## DE l'UDAPEI

située 194/196 RUE NATIONALE-59000 LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014 FINESS : 590 807 459

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

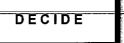
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code.

VU La décision du 4 avril 2013 publié au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3.4 du même code ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 30/07/2010 entre l'UDAPEI et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;



## Article 1er

La présente décision abroge et remplace la décision du 23 juillet 2013.

#### Article 2

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UDAPEI de Lille dont le siège social est situé 194/196 Rue Nationale à LILLE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 978757.63 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IMPro: 3 270 937.24 euros.

| ÉTABLISSEM<br>Ent     | FINESS      | DOTATION<br>(en euros) |
|-----------------------|-------------|------------------------|
| IMPro de<br>wahagnies | 590 780 516 | 3 270 937.24           |

- MAS: 4 707 820.39 euros

| ÉTABLISSEMENT | FINESS      | DOTATION (en euros) |
|---------------|-------------|---------------------|
| MAS THUMERIES | 590 817 318 | 4 707 820.39        |

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

## Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

ξ.

## - IMPro DE WAHAGNIES:

INTERNAT: au produit de 35.79 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

EXTERNAT : au produit de 23.98 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

## - MAS DE THUMERIES :

INTERNAT: au produit de 24.37 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

EXTERNAT: au produit de 16.33 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

#### Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

#### Article 5

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

#### Article 6

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UDAPEI de Lille.

FAIT A LILLE LE

2 0 AOUT 2013

Le Directeur Général,

ne GUIGOU

ral et par délégation

15



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 17 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SAAAIS de l'Epi de Soil à LOOS Géré par l'ANPEA située à PARIS FINESS: 590045985

Page 24 Décision - 28/08/2013



VU

## DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SAAAIS de l'Epi de Soil à LOOS Géré par l'ANPEA située à PARIS FINESS : 590045985

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

| VU | le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1,<br>L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;   |
|----|---|
| VU | le code de la sécurité sociale ;  |
| VÜ | la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à<br>la santé et aux territoires ;  |
| νů | la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour<br>2013 ;  |
| VÜ | le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de<br>santé ;  |
| VU | le décret du 1 <sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;   |
| Vu | l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l'de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;   |
| VU | l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du |
|    | meme code   |

code de l'action sociale et des familles ;

la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année

2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du

- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/07/2004 autorisant l'extension du SAAAIS de l'Epi de Soil, sis 10 allée André Gatigny rue Paul Doumer 59120 LOOS et géré par l'ANPEA;
- Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux acqueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant le courrier transmis le 25/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SAAAIS de l'Epi de Soil , a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/05/2013 par l'ARS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;

Considérant la décision finale en date du 04/06/2013 :

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS de l'Epi de Soil LOOS, sont autorisées comme suit :

|           | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS        | TOTAL<br>EN EUROS      |
|-----------|--|-----------------------------|------------------------|
|           | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante       | .42.511,31                  |                        |
|           | - dont CNR   |                             |                        |
|           | Groupe II Dépenses afférentes au personnel                   | 732 581,66                  | 823 598,83             |
| DEPENSES  | - dont CNR   |                             |                        |
|           | Groupe III Dépenses afférentes à la structure                | 48 505,86                   | 現実には<br>  Pyta<br>  西部 |
| I was the | - dont CNR   | ozas kadal <b>ogia</b> kiak |                        |
|           | Reprise de déficits  | 0,00                        | 0,00                   |
|           | Groupe I Produits de la tarification                         | 823 598,83                  | governor av            |
| 52. 机发型器  | - dont CNR   |                             |                        |
| RECETTES  | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation          | 0,00                        | 823 598,83             |
|           | Groupe III  Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                        |                        |
|           | Reprise d'excédents  | 0,00                        | 0,00                   |

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 823 598,83 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 68 633 24 €.

- ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconducible à compter du 1º janvier 2014 s'élèvera à 823 598,83 €, soit une fraction forfaltaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 633,24 €.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R. 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord .
- La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPEA et au SAAAIS de l'Epi de Soil LOOS.

FAITALILLE LE 117 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directoir den rol et par délégation La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale.

Monkrue WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 27 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DU CMPP BAPU à LILLE Géré par l'AERAPU située à LILLE FINESS : 590780557 5

Page 28 Décision - 28/08/2013



VU

VU

VU

VU

# DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DU CMPP BAPU à LILLE Géré par l'AERAPU située à LILLE FINESS: 590780557 5

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1,

la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la

la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207;

le code de la sécurité sociale;

santé et aux territoires ;

| , | VU           | le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;   |
|---|--------------|---|
| , | VU           | le décret du 1 <sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;   |
|   | VU           | l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;  |
| , | <b>V</b> U . | l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ; |
| 1 | VU           | la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF;  |
| 1 | VU           | l'arrêté préfectoral en date du 23/07/1996 autorisant la création du CMPP BAPU, sis 153 Boulevard de la Liberté 59800 LILLE et géré par l'AERAPU;   |
|   |              |   |

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le CMPP BAPU, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 :

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP BAPU LILLE sont autorisées comme suit :

|  | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS | TOTAL<br>EN EUROS |
|--|---|----------------------|-------------------|
| ************************************** | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 12 126,99            |                   |
|  | - dont CNR  | -                    |                   |
| D                                      | Grouge II Dépenses afférentes au personnel                  | 310 717,62           | 338 840,61        |
| DEPENSES                               | - dont CNR  |                      |                   |
|  | Groupe III Dépenses afférentes à la structure               | 15 996,00            |                   |
|  | - dont CNR  Reprise de déficits                             | 0,00                 | 0,00              |
|  | Groupe I Produits de la tarification                        | 332 414,72           |                   |
|  | - dont CNR  |                      |                   |
| RECETTES                               | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                 | 332 414,72        |
|  | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                 |                   |
|  | Reprise d'excédents   | 6 425,89             | 6 425,89          |

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CMPP BAPU LILLE est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013

- Séance : 84,99 €

- ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit : Séance : 82,64 €
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AERAPU et au CMPP BAPU LILLE

FAIT A LILLE LE 2 7 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Binecheur Genéral at par délégation La Directrice Wildinfelde L'Offre Médico Sociale

MONIQUE WASSELIN



## **Décision**

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 27 Juin 2013

R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DU CMPP JEAN ITARD à HAUBOURDIN Géré par l'A.J.I.P.S. située à HAUBOURDIN

FINESS: 5907805328

Page 32 Décision - 28/08/2013



VU

## DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2013 DU CMPP JEAN ITARD à HAUBOURDIN Géré par l'A.J.I.P.S. située à HAUBOURDIN FINESS: 5907805328

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;

le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1,

| VU         | le code de la sécurité sociale ;   |
|------------|--|
| <b>V</b> U | la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;   |
| VU         | la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;  |
| VU         | le décret n°2010⊴336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales d∉ santé ;  |
| VU         | le décret du 1 <sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;  |
| VU         | l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF;   |
| VU         | l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code; |
| VU         | la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;  |
| <b>V</b> U | l'arrêté préfectoral en date du 22/09/1995 autorisant la création du CMPP JEAN ITARD,  |

sis(236 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN et géré par l'A.J.I.P.S.;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 23/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le CMPP JEAN ITARD, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04/06/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP JEAN ITARD sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                   | Montants    | TOTAL<br>EN EUROS   |
|----------|--|-------------|---|
|          |  | EN EUROS    | CONTRACTOR |
|          | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 36 506,98   |   |
| ,<br>(an | - dont CNR   |             |   |
| ]        | Groupe II  | 809 132,89  | 921 505,33  |
| DEPENSES | Dépenses afférentes au personnel - dont CNR            |             | 921 500,03  |
|          | Groupe III   | 75 005 AC   | •   |
| ,        | Dépenses afférentes à la structure                     | 75 865,46   |   |
|          | - dont CNR   | 39 335,00   | 39 335,00   |
|          | Reprise de déficits                                    | 39 333,00   | 39 333,00   |
|          | Groupe I Produits de la tarification                   | 959 750,33  |   |
| }        | - dont CNR   |             | ,   |
|          | Groupe II  | 0,00        | 960 840,33  |
| RECETTES | Autres produits relatifs à l'exploitation              |             |   |
|          | Groupe III   |             |   |
|          | Produits financiers et produits non                    | 1 090,00    |   |
|          | encaissables   |             |   |
|          | Reprise d'excédents                                    | <u>0,00</u> | 0,00  |

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CMPP JEAN ITARD est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 :

- Séance : 102,22 €

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :

- Séance : 90,24 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6

  La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association A.J.I.P.S. et au CMPP JEAN ITARD

FAIT A LILLE LE 2 7 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Le Directeur General,

zi et par delligedon L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



# Arrêté n °2013217-0002

# signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint le 05 Août 2013

R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord-Lille

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 février 2011 portant création du comité inter- entreprises de santé et de sécurité au travail multi- site de la zone industrialo- portuaire de Mardyck



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-Calais

Unité territoriale du Nord-Lille

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 février 2011 portant création du comité inter-entreprises de santé et de sécurité au travail multi-site de la zone industrialo-portuaire de Mardyck

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 515-8 et suivants, D125-29 et suivants ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 4524-1 et R 4524-4 et suivants :

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-55 du 17 janvier 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel et modifiant le code du travail ;

Vu la circulaire interministérielle MEDAD et Travail, relations sociales et solidarité du 6 novembre 2007:

Vu la circulaire DRT n°2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements établissement de la Zone Industrialo-portuaire de Dunkerque;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 modifié portant création du comité inter-entreprises de santé et de sécurité au travail multi-site de la zone industrialo-portuaire de Mardyck ;

Vu les courriers de désignation de membres du CISST en date de février et mars 2008 de la part des établissements :

Vu le procès-verbal de Rubis Terminal en date du 21 septembre 2012 relatif à la réunion des délégués du personnel;

Vu le courrier de la Société de la Raffinerie de Dunkerque relatif à la désignation de membres du CISST en date du 16 octobre 2012 ;

Vu le courrier d'Arcelor Mittal relatif à la désignation de membres du CISST en date du 13 novembre 2012:

Vu le courrier de Total Raffinage Chimie - Etablissement des Flandres relatif à la désignation de membres du CISST en date du 13 novembre 2012;

Vu le courrier de Air Liquide France Industrie relatif à la désignation de membres du CISST en date du 10 janvier 2013;

Vu le courrier d'Arcelor Mittal relatif à la désignation de membres du CISST en date du 13 novembre 2013;

Vu le courrier de Rubis Terminal relatif à la désignation de membres du CISST en date du 25 février 2013:

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 17 février 2011 portant création du comité inter-entreprises de santé et de sécurité au travail multi-site de la zone industrialo-portuaire de Mardyck est rédigé comme suit:

## « Article 3 : Composition

Le CISST multi-site de la zone industrialo-portuaire de Mardyck est composé des représentants des 6 entreprises installées sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque (Mardyck) ayant un CHSCT à savoir:

Arcelor Mittal rue du Comte Jean à Grande-Synthe, représentée par :

- •M. Didier CHEVAL, Chef de l'établissement de Dunkerque de la société AMAL, représentant la société Arcelor Mittal
- •M. Bernard COLIN, Secrétaire du CC CHSCT, représentant salarié titulaire
- •M. Philippe CEUGNIEZ, représentant salarié suppléant

Sogif Air Liquide rue du champ d'aviation à Grande-Synthe, représentée par :

- •M. Ovidiu BALOG, représentant la société Air Liquide
- •M. Mathieu SELLIEZ, représentant salarié titulaire,
- •M. Laurent WECKSTEEN représentant salarié suppléant

Polimeri Europa France route des dunes à Mardyck, représentée par :

- •M. Marcello POIDOMANI Directeur Général Industriel, président du CHSCT, représentant Polimeri
- •M. Didier LEFEBVRE, Responsable QHE, représentant suppléant la société Polimeri Europa France
- •M. Pierre FENARD, représentant salarié titulaire ,
- •M. Jean-Luc LIENARD, représentant salarié suppléant

Rubis Terminal, mole 5 Port Est à Dunkerque, représentée par :

•M. Nicolas CROQUELOIS, Directeur des sites de Rubis Terminal représentant la société Rubis Terminal

- •Mme Johanne VANHILLE, représentante suppléante
- •M. Valentin RICHEBOURG, représentant salarié titulaire
- •M. Hervé BERQUEZ, représentant salarié suppléant

Total Etablissement des Flandres à Mardyck, représentée par :

- •M. Vincent STOQUART, représentant titulaire de la société Total Etablissement des Flandres
- •M. Olivier GROSJEAN, représentant suppléant de la société Total Etablissement des Flandres
- •M. Laury DEVAUX, représentant salarié titulaire,
- M. David LENGLET, représentant salarié suppléant,

Société de la Raffinerie de Dunkerque route de l'Ouvrage Ouest à Dunkerque, représentée par :

- •M. Georges MATIS représentant la société de la Raffinerie de Dunkerque, Président du CHSCT
- •M. Philippe FANUCCI, représentant suppléant,
- M. Guillaume BECQUART représentant salarié titulaire, secrétaire du CHSCT
- M. Jean-François COQUETTE représentant salarié suppléant

lesquels sont membres de droit et disposent d'une voix délibérative pour prendre part aux vote des décisions de l'instance.

Le CISST est présidé par M. le directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale du Nord -Lille, ou son représentant. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 février 2011 modifié portant création du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail multi-site de la zone industrialo-portuaire de Mardyck demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera notifié par la DIRECCTE aux membres du CISST, aux chefs d'établissements, aux Secrétaires des CHSCT ainsi qu'au Sous-Préfet

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le Le préfet

0 5 AOUT 2013

Pour le Préfet, adjoint Le Secrétaire Sené

Eric AZOULAY



# Arrêté n °2013240-0001

signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales le 28 Août 2013

R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant organisation de l'examen pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises ou de loueurs de véhicules industriels, de commissionnaire de transport. Circonscription Nord - Pas- de- Calais, Picardie SESSION 2013 siège du jury d'examen : LILLE



## PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Transports et Véhicules

Division Gestion des Transports Terrestres

Arrêté portant organisation de l'examen pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises ou de loueurs de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.

Circonscription Nord - Pas-de-Calais, Picardie

SESSION 2013 siège du jury d'examen : LILLE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 56.585 du 12 juin 1956, modifié par le décret 68.912 du 15 octobre 1968, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnes non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, le fonctionnement de jury d'examen ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 90.200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° NOR/EQUT/9301839A du 20 décembre 1993 modifié du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté n° NOR/EQUT/9901623A du 15 novembre 1999 du ministre de l'équipement, des transports et du logement portant création d'une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté n° NOR/TRAT/1131787A du 28 décembre 2011 du ministre chargé des transports relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 accordant délégation de signature à M. Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la décision n° NOR/TRAT/1301225S du 23 janvier 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à la date de l'examen pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant composition de la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative régionale de la région Nord - Pas-de-Calais du 5 juin 2013 ;

Vu la consultation du président de la commission consultative régionale de la région Picardie en date du 6 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Le jury du centre d'examen présidé par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant est composé comme suit :

#### 1) Titulaires

M. Jacques DELANNOY - responsable de la division contrôle des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-De-Calais).

Mme Christine FOURNIER - association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT IFTIM),

M. Jean-Michel ORLOWSKI - association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans le transport et les activités auxiliaires (PROMOTRANS),

M. Éric MACHET - fédération nationale des transports routiers (FNTR),

M. Patrick LELEU - fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV),

Mme Marie OMNES - union nationale des organisations des transporteurs routiers européens (UNOTRE).

M. Francis JUNCKER - union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA),

M Jean-Marie DUFURIER - fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF NORD PICARDIE).

## 2) Suppléants

Mme Mireille BUTTARELLO - responsable de la division gestion des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

M. Saou GHADFA - association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT IFTIM).

M. Jean Luc DEJODE - fédération nationale des transports routiers (FNTR),

M. Patrice LEBEDA - fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV),

M. Pascal DEVAUX - fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF NORD PICARDIE).

Les membres désignés pour le jury sont invités à se présenter le lundi 25 novembre 2013 à 14h00 pour la délibération du jury à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, 44 rue de Tournai à Lille.

### 1) des épreuves à questions rédigées :

M. Jacques DELANNOY - responsable de la division contrôle des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-De-Calais).

M. Philippe RIGAUD - directeur délégué de l'institut français des sciences et technologie des transports, de l'aménagement et des réseaux de Lille-Villeneuve d'Ascq,

M. Charles BRADY - contrôleur des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

M. André TARTAR - contrôleur divisionnaire des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

M. Frédéric DUBOIS - contrôleur des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

M. Jean-Michel ORLOWSKI - association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans le transport et les activités auxiliaires (PROMOTRANS).

Les correcteurs désignés sont invités à se présenter le jeudi 10 octobre 2013 à 9h30 et le lundi 25 novembre 2013 à 9h00 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, 44 rue de Tournai à Lille.

#### 2) des questionnaires à choix multiples (QCM) :

Mme Sandrine DRAPIER - instructeur des registres du transport public routier (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

Mme Brigitte VIENNE - instructeur des registres du transport public routier (DREAL Nord-Pas-De-Calais).

M. Damien DRUEZ - instructeur des registres du transport public routier (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

M. Jérémie ZYGMANOWSKI - instructeur des registres du transport public routier (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

Mme Laurette TOURNEUR - gestionnaire d'accès à la profession de transporteur routier (DREAL Nord-Pas-De-Calais).

Les correcteurs des questionnaires à choix multiples désignés sont invités à se présenter le mercredi 9 octobre 2013 à 14h et le mercredi 30 octobre 2013 à 14h à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais, 44 rue de Tournai à Lille.

#### Article 3 - Sont désignés surveillants de l'examen :

M. Jacques DELANNOY- responsable de la division contrôle des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

Mme Mireille BUTTARELLO - responsable de la division gestion des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

Mme Brigitte VIENNE - instructeur des registres du transport public routier (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

Mme Sandrine DRAPIER - instructeur des registres du transport public routier (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

M. Jérémie ZYGMANOWSKI - instructeur des registres du transport public routier (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

M. Damien DRUEZ - instructeur des registres du transport public routier (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

Mme Laurette TOURNEUR - gestionnaire d'accès à la profession de transporteur routier (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

Mme Nicole KRYUS - responsable du pôle registres et titres (DREAL Nord-Pas-De-Calais), Mme Christelle BOUCHER - contrôleur des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-de-Calais), M André TARTAR - contrôleur divisionnaire des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-De-Calais).

M. Antony AMMEUX - contrôleur des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-De-Calais), M. Charles BRADY - contrôleur des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-De-Calais), Mme Isabelle SAVAETE - contrôleur des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-De-Calais),

Les surveillants désignés sont invités à se présenter le mercredi 2 octobre 2013 à 12h30 au centre d'examen 4 boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq.

<u>Article 4</u> – Le président du jury organise l'examen et s'adjoint tous surveillants et correcteurs supplémentaires qui lui paraîtraient nécessaires pour assurer l'organisation et le bon déroulement des épreuves. Le secrétariat du jury est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais.

<u>Article 5</u> – L'arrêté préfectoral modifié du 1er décembre 2009 portant nomination des membres du jury d'examen de Lille est abrogé.

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le préfet du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille. le

2 8 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent HOTTIAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication